	<b>Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne</b> Extrait du registre des décisions du conseil communautaire <b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b>	<b>CA-PDT-2025- 028</b>
---	---	-----------------------------

**Contrat de cession entre l'association La voie des mains, un signe pour Cyril et la CAESE pour  
une traduction en langues des signes**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

**CONSIDÉRANT** les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

**CONSIDÉRANT** plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de la CAESE de confier à l'association La voie des mains, un signe pour Cyril, dans le cadre de la programmation culturelle, deux interventions à une interprète en langues des signes à la suite des représentations de « Fila Fila Manani » dans deux écoles élémentaires de la CAESE ;

**CONSIDÉRANT** le contrat de cession des droits de traduction par une interprète de l'association La voie des mains, un signe pour Cyril ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De retenir la proposition d'intervenir pour la traduction en langues des signes à la suite des représentations « Fila Fila Manani » avec l'association La voie des mains, un signe pour Cyril, Mairie, 2 rue d'Etampes, 91410 LA FORÊT-LE-ROI représentée par Madame Nathalie BRILLAND-GRAVEY en qualité de Présidente, le 07/03/2025 à 10 h à l'école élémentaire Alphonse Daudet de Morigny-Champigny (CP-CE1), avenue des Champins, 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY et à 14 h à l'école élémentaire Eric Tabarly d'Etampes (CP), avenue de l'Atlantique, 91150 ETAMPES pour un montant de 300,00 euros T.T.C.

**ARTICLE 2 :** De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec l'association La voie des mains, un signe pour Cyril.

**ARTICLE 3 :** Dit que les crédits correspondants à la prestation seront inscrits au budget 2025.

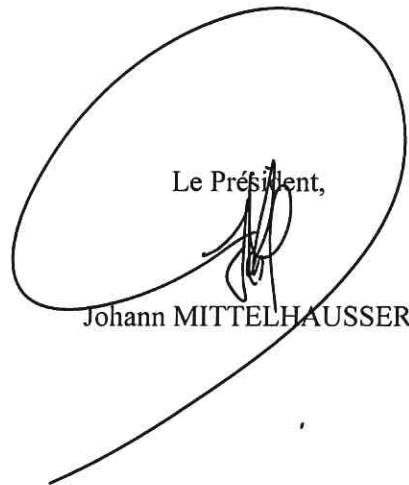
**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, 12 FEV. 2025



Le Président,  
  
Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...

## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés,

L'association "La voie des mains, un signe pour Cyril" dont le siège social est Mairie, 2 rue d'Etampes, 91410 La Forêt-le-Roi sous le numéro SIREN 819 734 153, représentée par Madame Nathalie Brilland-Gravey en sa qualité de Présidente,

ci-après dénommée « le Producteur »,

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne dont le siège social est situé 76 rue Saint-Jacques, 91150 ETAMPES, et l'adresse postale au 76 rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES

Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, son Président

ci-après désignée « L'Organisateur »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne - 76 Rue Saint-Jacques - 91150 ETAMPES

Dans le cadre de la saison culturelle du Théâtre Intercommunal d'Etampes, "La voie des mains, un signe pour Cyril" s'engage par la présente à interventions pour traduire en langue des signes, l'échange entre artistes et spectateurs après les représentations de « Fila Fila Manani », le vendredi 07 mars 2025 à 10 h et 14 h.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article premier - Objet

L'association "La voie des mains, un signe pour Cyril" s'engage par la présente à intervenir pour traduire en langue des signes, l'échange qui aura lieu après les représentations de « Fila Fila Manani », le vendredi 07 mars 2025 entre 10 h et 10h55 à l'école élémentaire Alphonse Daudet de Morigny-Champigny (CP-CE1), avenue des Champins, 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY et entre 14 h et 14h55 à l'école élémentaire Eric Tabarly d'Etampes (CP), avenue de l'Atlantique, 91150 ETAMPES.

### Article 2- Conditions Financières

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier ci-dessus, l'organisateur versera au producteur la somme de 300,00 € Euros Nets de taxes par virement administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique. L'organisateur devra avoir préalablement adressé un RIB et une facture établie en trois exemplaires au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne.

Les frais engagés par le producteur : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, seront à la charge du producteur.

Les rémunérations, charges sociales et fiscale du personnel attaché à la prestation seront assurées par le producteur.

### **Article 3 – Durée et lieu**

Ce contrat de prestation de services est passé pour une durée d'un jour. Il prendra effet le 07/03/2025 et arrivera à son terme à l'issue de la prestation.

La prestation se déroulera à l'adresse suivante : Théâtre Intercommunal d'ETAMPES, rue Léon Marquis, 91150 Etampes.



### **Article 4 - Exécution de la prestation**

Le producteur s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

#### **4.1 Obligation de collaborer**

L'organisateur tiendra à la disposition du producteur toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, l'organisateur désigne les interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

### **Article 5 - Nature des obligations**

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article 1 ci-dessus, le producteur s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art.

### **Article 6 - Assurance**

Le producteur s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile. Le producteur s'engage à être en règle en termes de mise en conformité du matériel utilisé.

### **Article 7 - Obligation de confidentialité**

Le producteur considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le producteur répond de ses salariés comme de lui-même. Le producteur, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtient de tiers par des moyens légitimes.

### **Article 8 - Propriété des résultats**

De convention expresse, les résultats de la prestation seront en la pleine maîtrise de l'organisateur, à compter du paiement intégral de la prestation et l'organisateur pourra en disposer comme il l'entend.

Le producteur, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite de l'organisateur.

### **Article 9- Pénalités**

Les parties doivent respecter le délai légal de règlement. Sauf disposition contraire figurant dans le contrat le délai légal de règlement est fixé au 30ème jour suivant l'exécution de la prestation, c'est-à-dire la réalisation de la représentation. Selon l'article L441-6 du code du commerce, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêts légal.

### **Article 10 - Résiliation. Sanction**

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze

NSB

jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

#### **Article 11 - Sous-traitance**

Le producteur s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'Article 1 sans en avoir préalablement demandé l'autorisation à l'organisateur. Les sous-traitants seront alors sous la responsabilité entière et directe du producteur pour l'exécution du contrat de prestation de service tel que défini dans les présents articles.

#### **Article 12 - Force majeure**

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

#### **Article 13 - Compétence**

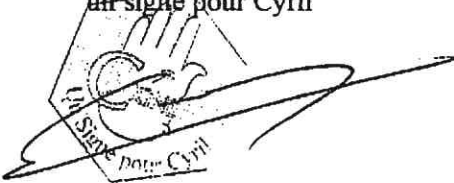
Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif.

Fait le 23/01/2025 à ETAMPES.

Madame Nathalie BRILLAND-GRAVEY

Monsieur Johann MITTELHAUSSER

Association  
"La voie des mains,  
un signe pour Cyril"



Président de la Communauté d'Agglomération de  
l'Etampois Sud Essonne